

BIBLIOTHEQUE

de

J. B. H. V. MILETTE P^{TR}E.

No. 73

RÉSUMÉ DES

CONFÉRENCES ECCLESIASTIQUES

DU

DIOCESE DE ST. HYACINTHE.

TENUES EN L'ANNÉE 1863.

THÉOLOGIE.

IER CAS.—Quâdam die, Eugenius raptus amore Eugeniæ eidem dixit ante imaginem Jesu Crucifixi: Ego teste hoc Crucifixo, duco te in uxorem; illa vicissem respondit: Et ego duco te in maritum. Post paucos dies, Eugenius incidit in morbum et mortuus est. Quæritur utrum liceat Eugeniæ contrahere matrimonium cum Thomâ fratre Eugenii?

Comme on suppose que le cas ici proposé s'est présenté dans un lieu où le Décret *Tametsi* est en force, ce qui s'est passé entre Eugène et Eugénie, ne constitue pas un mariage valide, vû l'absence du propre Curé et de témoins; ni de véritables fiançailles, puisque celles-ci sont une convention *per verba de futuro*, par laquelle un homme et une femme se promettent réciproquement de se marier un jour. (Gousset, tome II, p. 514.) Néanmoins, les Conférences, à peu près à l'unanimité, ont décidé qu'il y avait un empêchement d'*honnêteté publique* au mariage entre Eugénie et Thomas. Cette décision est basée sur l'opinion assez commune des Docteurs, qui pensent que, lorsqu'un mariage est nul, non par le défaut de consentement des parties, mais par l'absence des prescriptions du Décret *Tametsi*, il en résulte un empêchement d'*honnêteté publique*. En effet, rien ne constate que les dispositions du Concile de Trente aient changé l'ancien Droit, sous ce rapport. Et St. Pie V a déclaré que l'empêchement d'*honnêteté publique* ne résulte pas d'un mariage clandestin, mais pour le cas seulement où un consentement valide n'a pas eu lieu.

2^e. CAS.—Quædam vidua, vivente marito, erat in statu opulentia; nunc autem, in paupertatem abducta, cum filiabus degit in paræciâ à Sancto***, ubi nec ipsa, nec filia assistunt Sacrificio Missæ, quia convenientem sedem in ecclesiâ locare non possunt. Quæritur an absolute sint dignæ?

La majorité des Conférendaires a été d'opinion que, d'après les principes de St. Liguori et de beaucoup d'autres théologiens importants, on pouvait regarder la veuve en question, ainsi que ses filles, comme légitimement dispensées, du moins pendant un certain temps, d'assister au St. Sacrifice, vû qu'on peut leur appliquer la décision de ces théologiens en faveur de ceux qui ne seraient pas munis d'habits décents et convenables à leur état..... Mais, d'un autre côté, comme après un certain laps de temps, l'état de déchéance de la famille en question ne peut manquer de devenir un fait public, on ne trouverait plus d'excuse à la veuve et à ses filles, si, étant reconnues de tout le monde comme pauvres, elles voulaient persister à ne pas assister à la messe. Une telle conduite paraîtrait en opposition avec l'humilité et la résignation chrétienne, et ne saurait manquer de finir par causer un scandale grave.

3^e CAS.—Petrus nonnulla gravia peccata confessus est ex dolore quidem offensæ Deo illatæ, sed sine proposito formali et expresso, ea vitandi in futurum; imo actu judicans se quam primum in eadem crimina relapsurum. Quæritur an prædicta confessio absolute invalida dicenda sit?

Ce cas ayant été envisagé de différents aspects, et, par suite, diversement décidé par les Conférendaires, il est à propos, pour en donner la solution, de l'exposer dans son vrai sens.—Le pénitent est supposé avoir confessé ses péchés graves avec contrition: *ex dolore quidem offensæ Deo illatæ*; mais sans propos formel et explicite de les éviter à l'avenir. Jusqu'ici la question se réduit donc à savoir si le propos formel et explicite est nécessaire, dans la contrition, ou si le propos implicite suffit. En consultant les théologiens, on trouve qu'il y a partage de sentiments. Les uns disent que le propos virtuel et implicite ne suffit pas, et que le propos formel et explicite est requis. Ils s'appuient sur ce que le Concile de Trente a fait entrer ces mots dans la définition de la contrition: *cum proposito non peccandi de cætero*. Les autres affirment, au contraire, que le propos formel n'est pas nécessaire, le Concile de Trente, sess. 4, c. 4, ayant défini qu'une douleur surnaturelle, qui exclut la volonté de pécher, est suffisante pour la validité du Sacrement de Pénitence. Or, disent-ils, un propos simplement virtuel et impli-

cite, ren
l'offense
D'autres
doit app
sentime
factum
proposé
valide,
pos for
M
encore
rechûte
douce
car, on
sa vol
l'un et
T
un scr
très fr
au 10
4.
soltum
fessio
Conc
" ren
" cat
cas,
l'inté

ette, renfermé dans une douleur *universelle*, telle que la douleur conçue par le motif de l'offense faite à la bonté de Dieu, exclut vraiment la volonté de pécher. Donc, etc. D'autres théologiens font une distinction, et disent que, si le pénitent pense à l'avenir, il doit apporter un propos formel ; sinon, ce propos n'est pas requis. Les deux derniers sentiments sont plus communs et plus probables. Dans la pratique, néanmoins, *ante factum* dit St. Lignori, il faut suivre le premier : *post factum*, comme dans le cas ici proposé, le sentiment commun est que le confesseur doit regarder la confession comme valide, lors même que le pénitent, dans la bonne foi, n'aurait pas apporté de propos formel, en se confessant.

Mais les partisans de l'invalidité de la confession, dans le cas proposé, appuient encore leur décision sur ce que le pénitent si peu de propos, qu'il *juge même qu'il va rechûter aussitôt dans les mêmes péchés*. A cette raison, les amis de l'opinion plus douce disent que la crainte de rechûter peut très bien s'accorder avec le ferme propos ; car, on peut bien *craindre* dans son *jugement* et cependant être fermement *résolu* dans sa volonté. Ces deux actes, appartenant à des facultés différentes, ne s'excluent pas l'un et l'autre, de leur nature.

Toutefois, il est à propos de bien faire attention au caractère du pénitent. Chez un scrupuleux, la crainte n'est pas opposée au propos. Mais s'il s'agit d'un pénitent très fragile, il peut arriver que la crainte de rechûter n'infirme véritablement le propos, au point de rendre la confession nulle.

4E. CAS.—Franciscus interrogatus à Confessore de numero peccatorum mortalium, respondet se nunquam fuisse solitum illum exprimere. Quæritur an confessiones præteritas repetere teneatur ?

La déclaration du nombre des péchés graves est essentielle à la validité de la confession. Ainsi l'ont défini les Conciles de Latran IV, et de Florence, et surtout le Concile de Trente, dont voici le Décret : " Si quis dixerit in sacramento pœnitentiæ ad remissionem peccatorum, necesse non esse jure divino confiteri omnia et singula peccata mortalia Anathema sit." (Sess. XIV, can. 7) Néanmoins, en certains cas, tels que celui d'un moribond ou de soldats qui se trouvent à la veille d'une bataille, l'intégrité numérique n'est pas nécessaire, pourvu qu'il y ait la volonté d'apporter cette

intégrité, plus tard, lorsqu'elle deviendra possible. Dans le cas présent, si le pénitent a agi avec une malice volontaire, ou encore par suite d'une ignorance crasse et grièvement coupable, il est tenu à recommencer ses confessions. Mais si son ignorance a été tout-à-fait involontaire, ou tout au plus, légèrement coupable, le confesseur peut se conduire envers lui comme envers ceux qui n'ont pas pu confesser tous leurs péchés avec leur nombre. C'est à dire qu'il peut se contenter de l'obliger d'exprimer au moins confusément le nombre de ses péchés passés, autant qu'il le peut, de manière à rendre à ses confessions l'intégrité qu'elles n'ont pas eue.

EXTRÊME-ONCTION.

10. Parochus timens ne infirmus quem Oleo Sacro inungit, ante peractas omnes unctiones decedat inungit Vicario suo presenti ut inferiores sensus ungat, dum ipse superiores inungit. Quæritur an Sacramentum dicto modo validè aut licitè conferatur?

Toutes les Conférences ont décidé que l'Extrême-Onction administrée par plusieurs prêtres, de la manière mentionnée dans le cas proposé, était valide. Elles ont cité, à l'appui de cette décision, l'ancienne discipline de l'Eglise latine, et la discipline actuelle de l'Eglise grecque. Parmi les théologiens, St. Thomas, St. Liguori et un grand nombre d'autres, qui ont traité la question, déclarent valide ce sacrement ainsi administré. La raison en est que le sacrement de l'Extrême-Onction consistant en onctions séparées, avec une forme propre à chacune, chaque onction, avec la forme qui l'accompagne, a sa signification particulière et est destinée à produire son effet propre; et, conséquemment ces diverses onctions peuvent être faites successivement ou simultanément par plusieurs prêtres. La raison de la nécessité extrême qui est supposée se rencontrer dans le cas en question, a fait trouver à la majorité des Conférences que le Curé et le Vicaire en question avaient aussi agi licitement; et que la circonstance les justifiait d'avoir agi contre le rit et la pratique de l'Eglise; bien qu'ils eussent péché grièvement, en agissant ainsi hors le cas de nécessité. Ce sentiment, jugé vrai en lui-même, n'a pas paru, néanmoins, devoir être mis en pratique dans notre Province, où chaque prêtre doit se conformer au Rituel Romain, dans l'administration des sacrements.

20. Dubitatur an puer quidam constitutus in articulo mortis, ad usum rationis pervenit. Queritur an liceat illi administrare Extremam-Uncionem?

A ce doute, il a été répondu, à peu près unanimement, que le Curé en question devait administrer l'Extrême-Onction, mais sous condition. Et en effet, les pasteurs sont tenus d'administrer à leurs ouailles les sacrements nécessaires ou même seulement utiles au salut de celles-ci, lorsqu'il n'y a pas d'irrévérence à le faire. Or, dans le doute proposé, l'Extrême-Onction peut-être grandement utile à l'enfant, soit pour le fortifier contre les tentations, soit pour le purifier davantage de ses fautes. D'un autre côté, le sacrement peut lui être administré sans manquer au respect qui lui est dû. Car, s'il n'est pas jugé capable de recevoir d'une manière absolue l'Extrême-Onction, on la lui administre sous condition. Donc, etc.

INDULGENCES.

10. Si dans une Eglise où le *Chemin de la Croix* est canoniquement érigé, on renouvelle ou change les Stations (images) et les Croix, les Indulgences cessent-elles de façon qu'il faille une nouvelle érection ou approbation?

Le *Chemin de la Croix* ne perd pas sa bénédiction et ses indulgences par la substitution de nouveaux tableaux aux anciens; car les tableaux ne sont pas nécessaires, la bénédiction et les indulgences étant attachées aux croix et non aux images. Quant aux croix que l'on substitue, il n'est pas nécessaire de les bénir de nouveau, si les croix ainsi remplacées ne forment que la moindre partie. Décision du 22 août 1842 et du 14 juin 1845.

20. Ceux qui interrompent momentanément l'exercice du *Chemin de la Croix*, par exemple pour entendre la messe, recevoir la sainte Eucharistie, se confesser, etc., sont-ils tenus de le reprendre depuis le commencement, pour gagner les indulgences, ou bien ces indulgences se gagnent-elles toujours, pourvu que les Stations se fassent, n'importe avec quelle interruption, le même jour?

La Sacrée Congrégation des Indulgences, par un Décret du 14 Décembre, 1857, approuvé par le Souverain Pontife, le 22 Janvier 1858, a décidé que les indulgences du *Chemin de la Croix* ne se gagnent que par ceux qui visitent les 14 stations de suite, tout

d'un trait et sans aucune interruption morale. Voici maintenant ce qu'on doit entendre par cette interruption morale. A la question : An qui exercitium Viæ Crucis peragunt et illud interrumpunt ad modicum tempus, puta ad audiendum sacrum, ad sumendam Eucharistiam, ad confessionem faciendam, etc., Indulgentias lucentur, si illud prosequantur; vel ad indulgentiæ acquisitionem oportet in iis casibus illud ab initio reassumere? La Sacrée Congrégation a répondu par un Décret du 16 Décembre 1760 : Ad 1am, 2am, 3am et 4am. *Affirmative* quoad primam partem; *Negative* quoad secundam. Nempè non teneri ad reassumendum, quia non interest moralis interruptio, neque divergitur ad actus extraneos, in quo tantùm casu dicitur actio discontinuata.

30. Est-il nécessaire de bénir de nouveau les Images et les Croix, si elles ont été séparées du mur pendant un temps, ou si le mur a été refait, ou si les Croix et les Images ne sont plus réunies ensemble?

Les Indulgences et la Bénédiction ne se perdent pas, quand pour blanchir, nettoyer, réparer, peindre et orner les murs d'une église, on enlève les tableaux et les croix et qu'on les remet ensuite à leur place; ou bien si, après avoir enlevé les croix et les tableaux, on les change de place, pour les mettre dans un meilleur ordre, mais dans la même église. Si le mur est refait en partie, de manière cependant que l'église soit considérée comme étant la même, il n'y a pas besoin d'une nouvelle bénédiction ou érection.

ECRITURE-SAINTE.

10. On lit au psaume 36 : " Non vidi justum derelictum, nec semen ejus quærens panem." Et au chap. 10e. des Proverbes : " Non affliget Dominus fame animam justî;" et pourtant, au chap. 16e. de St. Luc, il est dit que le pauvre Lazare mourait de faim à la porte du mauvais riche. Or, Lazare était juste.

Sur ces textes, il y a variété d'interprétation chez les commentateurs. Les uns les entendent dans le sens moral, et y voient la promesse de beaucoup de consolations spirituelles, de l'abondance du pain spirituel de la grâce, pour ceux qui unissent la pauvreté à la justice et à l'innocence. D'autres veulent restreindre la promesse contenue dans ces textes au temps de David et de l'Auteur des Proverbes. Enfin d'autres veu-

lent que ces textes ne soient pas entendus dans un sens absolu et que, s'il y a des exceptions, comme dans le cas de Job et de Lazare, ce soit des exemples de patience que Dieu propose aux fidèles ; mais que ces exemples n'empêchent pas que, moralement parlant, la proposition ne soit vraie. La plupart des Saints Pères ont pris ces textes dans un sens spirituel. Jamais, selon eux, on n'a vu l'homme juste dans un état d'indigence absolue par rapport aux dons de la grâce. Jamais les facultés de son âme, qui sont comme ses enfants, ne sont réduites à chercher du soulagement dans les biens de la terre.

20. D'après le Chap. 1er de la Génèse, Dieu ne créa le soleil et la lune que le quatrième jour, afin qu'ils divisassent la lumière et les ténèbres. Et ce même chapitre raconte que, le premier jour, fut créée la lumière. Comment la lumière, dont le soleil est la source, a-t-elle existé avant cet astre ?

Pour expliquer comment la lumière a pu exister avant le soleil, il suffit de considérer que le soleil n'est pas le seul principe de la lumière dans la création. Quels que soient les systèmes que l'on admette relativement à la production de la lumière, il faut reconnaître que la lumière est partout, encore qu'elle ne brille pas toujours ; un léger choc la fait jaillir du caillou ; on la tire d'un grand nombre de corps d'une nature différente ; si, dans la nuit, on allume un flambeau, à l'instant un grand espace se trouve éclairé. Or, cette lumière ne tire pas son origine du soleil. Cela nous explique donc comment Dieu a pu créer la lumière avant le soleil.

30. Ce n'est pas le serpent, mais le démon qui pécha en trompant Eve ; en outre le serpent rampe par sa nature. Comment donc accorder ce double fait avec le 14^{ve}. du 3^e. chap. de la Génèse, où Dieu dit au serpent : " Quia fecisti hoc, maledictus es inter omnia animantia, terram comedes, et super pectus tuum gradieris."

Toutes les Conférences ont donné, à peu de chose près, la même solution à la difficulté ici exposée. Voici comme s'exprime l'une d'entre elles : Dans la tentation d'Eve, le serpent n'a été que l'instrument du démon qui agissait, qui parlait par sa bouche, en un mot qui était comme l'âme du serpent. Néanmoins S. Ephrem pense que les paroles que Dieu prononça contre le serpent, peuvent aussi s'appliquer même littéralement au démon. Les peines exprimées dans le 14^e v. ch. III Gen., conviennent littéralement au serpent, en quelque manière, parcequ'il a été l'organe du démon, et l'instrument de la perte des hommes. Cependant quelques unes de ces peines con-

viennent plus spécialement au démon, et tous les anciens interprètes les entendent comme prononcées nommément contre lui.

Super pectus tuum gradieris. Avant la tentation d'Eve, le serpent ne marchait pas droit ; mais il rampait comme aujourd'hui, et il mangeait la terre ; l'un et l'autre lui étaient naturels ; mais il n'y avait alors aucune note d'infamie et de chatiment attachée à cette manière d'exister. Le serpent alors n'était pas un objet d'horreur pour l'homme, il n'était pas l'ennemi de l'homme, comme il l'est à présent. Ramper, manger la terre était dans sa nature. Mais depuis qu'il a servi d'instrument au démon pour la perte du genre humain, ces deux manières naturelles de son existence ont été confirmées comme une peine, et maintenant il les subit nécessairement, et elles lui sont infligées en signe d'opprobre et d'infamie. Ainsi la mort, même avant le péché d'Adam, était comme naturelle à l'homme et au corps humain composé d'éléments contraires ; mais depuis son péché, la mort est devenue nécessaire à l'homme, et est le chatiment et la peine du péché. (St. Jean Chrysostôme). Ce qui vient d'être dit convient aussi au démon d'une manière symbolique et figurée. Le démon, dit l'Abbé Rupert, rampe parceque maintenant il ne pense jamais aux choses célestes, comme autrefois lorsqu'il était ange ; au contraire il pense toujours aux choses terrestres et animales ; bien plus, il ne pense qu'aux choses infernales. (S. Greg., S. Aug., Bède, Lugo, Cajetan). Le démon marche sur sa poitrine et sur le ventre, parcequ'il séduit les hommes de deux manières principales, par l'orgueil et par la concupiscence, figurées l'un par la poitrine et l'autre par le ventre. *Terram comedes.* Ces paroles s'appliquent symboliquement au démon, parceque les hommes sensuels et voluptueux, ses esclaves, qui n'ont de goût et d'attrait que pour les choses de la terre, sont sa nourriture et sa pâture, depuis le péché d'Adam. Le démon les fait ramper, et, en quelque sorte, manger la terre, en les poussant à s'abandonner tout entiers à la gourmandise et à la luxure.

40. Le Psaume 110e. dit : " *Initium sapientia timor Domini.*" Comment le 1 c., v. 20, de l'Ecclésiaste peut-il dire : " *Plenitudo sapientie est timere Deum.*"

La vraie sagesse consiste à rendre parfaitement à Dieu le culte qui lui est dû : elle est l'accomplissement parfait de la vertu de religion. Pour bien pratiquer cette vertu, qui est la source de toutes les autres, il faut que l'homme commence par craindre le Sei-

gneur. Du moment qu'il craint Dieu, il commence à chercher à lui plaire, et à éviter tout ce qui peut lui déplaire. Par la crainte, l'homme commence donc à aimer Dieu, et à être sage. La crainte de Dieu continuant et se perfectionnant, l'amour de Dieu croit et se perfectionne dans la même proportion. La crainte de Dieu est donc le commencement de la sagesse ; la charité en est la fin et la consommation. Elle est donc la source de tout le bien que l'homme fait et de toutes les vertus qu'il pratique. Il doit donc la mettre en tête de toutes ses actions. Commençant donc par la crainte, l'homme monte à la vraie sagesse, c'est-à-dire, au véritable amour de Dieu. De sorte que la crainte et la sagesse sont les premiers et les derniers dons du St. Esprit. Rien donc n'empêche de dire que la crainte du Seigneur est le commencement, le couronnement et la plénitude de la sagesse : tout comme Dieu lui-même est le commencement et la fin de toutes choses.....

CIRCULAIRE.

EVÊQUE DE ST. HYACINTHE, 24 Déc., 1863.

MONSIEUR,

En adressant au Clergé le Résumé de nos Conférences, je renouvelle à tous les Prêtres du Diocèse l'invitation pressante d'assister fidèlement à ces Conférences, et d'en bien étudier les matières. Comme j'ai en vue de faire servir les Conférences de l'année prochaine à préparer certaines matières à être traitées dans le *Synode* du Diocèse, je communiquerai plus tard l'aperçu de ces matières, pour que vous en fassiez le sujet de sérieuse considération.

Je suis bien cordialement,

Monsieur,

Votre serviteur très-dévoué,

† JOS. Ev. de St. Hyacinthe.

RECETTE ET DEPENSE

DE LA

PROPAGATION DE LA FOI,

DANS LE

DIOCESE DE ST. HYACINTHE,

POUR L'ANNEE FINISSANT LE 15 DECEMBRE 1863.

RECETTE.

St. Pierre de Sorel,.....	£53	0	0
St. Denis.....	33	0	0
St. Hyacinthe, ville,.....	£24	15	3
Séminaire,.....	4	10	9
Couvent.....	0	15	0
	<u>30</u>	<u>1</u>	<u>0</u>
St. Antoine,.....	25	0	0
St. Jean Baptiste.....	20	0	0
St. Pie.....	18	12	6
Notre Dame de St. Hyacinthe.....	17	10	0
St. Simon.....	17	8	6
Ste. Marie.....	16	10	6
St. Mathieu de Bélœil.....	16	7	0
Notre Dame de Stanbridge.....	15	0	0
St. Hugues.....	13	0	8
Ste. Rosalie.....	12	3	3
St. Jude.....	11	13	3
St. Marc.....	11	0	0

St. Césaire.....	10	1	4½
St. Aimé.....	9	10	0
St. Hilaire.....	8	5	0
St. Michel de Sherbrooke.....	8	0	0
St. Dominique.....	7	17	1
St. Charles.....	6	7	3
St. Barnabé.....	6	0	0
St. Ours.....	5	10	0
St. Romuald de Farnham.....	5	9	6
St. Alexandre.....	5	0	0
St. Jean-Bte. de Roxton.....	5	0	0
La Présen'ation.....	4	5	6
St. Athanase.....	3	13	3
St. Grégoire.....	3	10	0
Ste. Victoire.....	3	8	6
Ste. Anne.....	3	5	5½
St. Mathias.....	3	2	6
St. Paul.....	2	9	0
Notre Dame de Stuckley.....	2	4	8½
St. Marcel.....	2	0	0
Ste. Hélène.....	1	17	0
St. George.....	1	16	1
St. Ephrem.....	1	15	0
Ste. Brigide.....	1	0	0
St. Liboire.....	10	0	
St. Etienne de Bolton.....	8	1½	
Total,	<hr/>		
	£422	12	0

DEPENSE

Vases sacrés, ornements, livres & &.....	£206	3	7½
Soutien des Missionnaires.....	106	11	4
Terrain de Coaticook....	25	0	0
Diverses œuvres.....	25	0	0
Intérêts.....	21	0	0
Impressions.....	16	11	3
Transport d'Annales.....	8	3	0½
Voyages.....	7	7	0
Correspondances.....	5	0	0
Total,.....	£420	16	3

RECETTE

DE L'ŒUVRE DE LA

SAINTE ENFANCE,

DANS LE

DIOCESE DE ST. HYACINTHE,

POUR L'ANNÉE 1863.

Ville de St. Hyacinthe,.....	£15	8	10½	
Séminaire St. Hyacinthe,.....	0	9	1	
Couvent de la Présentation,.....	1	9	0½	
Ecole des SS. Anges,.....	0	9	6½	
		£17	16	6½
Stanbridge,.....		12	0	0

Sorel, y compris les Communautés,.....	11	8	0
St. Aimé (paroisse et Académie),.....	2	15	0
Couvent de la Présentation,.....	6	0	0
St. Césaire, y compris le Couvent,.....	8	15	0
St. Georges, Couvent de la Présentation,.....	7	10	0
St. Simon,.....	6	15	0
St. Jude,.....	6	3	0
St. Pie,.....	5	2	5
Notre Dame de St. Hyacinthe,.....	5	0	0
St. Antoine,.....	4	16	6
St. Hilaire, (paroisse).....	4	5	0
Couvent,.....	3	1	3
Ste. Marie de Monnoir, (paroisse).....	1	3	6
Couvent de la Présentation,.....	2	5	3
St. Barnabé,.....	1	8	0
St. Alexandre,.....	3	13	3
St. Hélène,.....	3	1	6
St. Hugues [y compris le couvent],.....	3	0	0
St. Ours,.....	2	5	0
St. Rosalie,.....	2	1	6
Belœil, [y compris les communautés],.....	1	16	0
St. Dominique,.....	1	12	0
St. Marcel,.....	1	6	0
La Présentation,.....	1	5	9
St. Ephrem,.....	1	5	4½
St. Marc,.....	0	17	4½
St. Liboire,.....	0	10	0
.....	0	11	3
.....	0	5	0
.....	0	5	0
Total	£117	6	2½

CIRCULAIRE AU CLERGE DU DIOCESE DE ST. HYACINTHE

EVÊCHÉ DE ST. HYACINTHE, 26 DÉCEMBRE, 1862.

MONSIEUR,—Plusieurs des Rapports des Conférences Ecclésiastiques ne m'ayant été remis qu'à une époque tardive, je n'ai pu en faire parvenir le Résumé au Clergé avant ce jour.

Les questions proposées à l'examen des Conférences, surtout les questions liturgiques, ont été discutées, dans la plupart des Arrondissements, avec un intérêt bien digne d'éloge. On a mis à les éclaircir, un zèle qui a fait faire de laborieuses et savantes recherches. Je regrette beaucoup que le besoin de ne pas porter trop haut les frais d'impression, dans ces temps difficiles, empêche de reproduire *in extenso* ce travail érudit. La nécessité où j'ai été réduit de condenser les matières, de manière à les faire rentrer dans un cadre très-limité, va nuire, je le comprends, à leur intérêt. Du moins, je me suis efforcé d'en présenter un résumé fidèle, qui ne laissera pas, toutefois, que de porter la lumière dans les esprits, sur les principes liturgiques, en particulier, et de convaincre de la nécessité imposée à tout Prêtre d'obéir avec soumission aux décrets et aux lois de l'Eglise touchant les Cérémonies du Culte Catholique.

A la suite de vos discussions, qui m'ont rappelé à moi-même l'obligation qui m'incombe de faire observer les rubriques, rites et règles sacrées, j'ai lieu d'espérer que chacun va regarder comme formant essentiellement partie de la vraie vertu sacerdotale, la fidélité même dans les plus petites cérémonies, telle que l'inculque le Décret du Concile Romain, rapporté dans le présent Résumé.... *Qui timet Deum, nihil negligit.* Cette sentence inspirée a toute son application dans les saintes cérémonies. Ce n'est pas craindre Dieu que de ne les pas étudier, que de se soucier peu de les exécuter avec une scrupuleuse ponctualité.

A la Cathédrale, je tâche que tout se fasse conformément au Missel Romain, au Cérémonial des Evêques, au Pontifical, au Rituel Romain, aux Décrets des Sacrés Congrégations Romaines, et enfin au Cérémonial de *Baldeschi*. Comme complément ou supplément de *Baldeschi*, je mets entre les mains des Cérémoniaires, entre autres ouvrages recommandables, le *Cérémonial Romain* de Mgr. de Conny. Vous pouvez croire que vous remplirez bien l'esprit de l'Eglise, si vous allez puiser aux mêmes sources les règles à suivre.

Vous remarquerez que la Recette de l'Œuvre de la Propagation de la Foi, va en diminuant chaque année. Il est à craindre que l'Allocation des Bureaux Centraux, en faveur du Diocèse, ne suive la même progression descendante. Pour prévenir ce résultat, une exhortation pressante devrait être faite aux Fidèles, et même renouvelée de temps à autre, afin que le zèle en faveur de l'Œuvre se maintienne.

Je profite de l'occasion pour vous souhaiter toutes les bénédictions d'en haut, durant la nouvelle année qui va bientôt commencer.

† JOS. EV. DE ST. HYACINTHE.